

Modification proposée 946

Renvoi(s) : CNP15 Div.B 2.1.2.

Sujet : Utilisation efficiente de l'eau

Titre : Mise à jour des exceptions aux paragraphes 2.1.2.1. 1), 2.1.2.2. 1) et 2.1.2.3. 1)

Description : La présente modification proposée met à jour les exceptions aux paragraphes 2.1.2.1. 1), 2.1.2.2. 1) et 2.1.2.3. 1) aux fins d'uniformisation avec les exigences proposées relatives aux réseaux d'alimentation en eau non potable (FMP 940) et aux installations de collecte de l'eau de pluie non potable (FMP 945) à la section 2.7. La modification est associée à une réorganisation de la section 2.7. visant à permettre l'inclusion d'exigences relatives aux installations de récupération de l'eau.

EXIGENCE ACTUELLE

2.1.2. Raccordements aux réseaux publics

2.1.2.1. Réseau sanitaire d'évacuation

- 1)** Sous réserve de la sous-section 2.7.4., tout *réseau sanitaire d'évacuation* doit être raccordé à un *égout sanitaire* public, à un *égout unitaire* public ou à une *installation individuelle d'assainissement*.
- 2)** Un *réseau sanitaire d'évacuation* ne doit pas comporter de *collecteur unitaire* (voir la note A-2.1.2.1. 2) EXIGENCE ACTUELLE A-2.1.2.1. 2)).

2.1.2.2. Réseau d'évacuation d'eaux pluviales

- 1)** réserve de la sous-section 2.7.4., tout *réseau d'évacuation d'eaux pluviales* doit être raccordé à un *égout pluvial* public, à un *égout unitaire* public ou à un point de rejet d'eaux pluviales désigné.

2.1.2.3. Réseau de distribution d'eau

- 1)** Sous réserve de la sous-section 2.7.4., tout *réseau de distribution d'eau* doit être raccordé à un réseau public ou à une *installation individuelle d'alimentation en eau potable*.

2.1.2.4. Raccordements indépendants

- 1)** La tuyauterie de tout *bâtiment* raccordée aux réseaux publics doit l'être de façon indépendante; toutefois, les *bâtiments* secondaires situés sur la même propriété que le *bâtiment* principal peuvent être desservis par le même branchement (voir la note A-2.1.2.4. 1) EXIGENCE ACTUELLE A-2.1.2.4. 1)).

MODIFICATION PROPOSÉE

[2.1.2.] 2.1.2. Raccordements aux réseaux publics

[2.1.2.1.] 2.1.2.1. Réseau sanitaire d'évacuation

[1] 1) Sauf lorsqu'ils sont alimentés par des réseaux d'alimentation en eau non *potable* visés par la section 2.7., les *réseaux sanitaires d'évacuation* doivent être raccordés à un *égout sanitaire* public, à un *égout unitaire* public ou à une *installation individuelle d'assainissement*.

[2] 2) Un *réseau sanitaire d'évacuation* ne doit pas comporter de *collecteur unitaire* (voir la note A-2.1.2.1. 2) MODIFICATION PROPOSÉE A-2.1.2.1. 2)).

[2.1.2.2.] 2.1.2.2. Réseau d'évacuation d'eaux pluviales

[1] 1) Sous réserve de la section 2.7., les *réseaux d'évacuation d'eaux pluviales* doivent être raccordés à un *égout pluvial* public, à un *égout unitaire* public ou à un point de rejet d'*eaux pluviales* désigné.

[2.1.2.3.] 2.1.2.3. Réseau de distribution d'eau

[1] 1) Sous réserve de la section 2.7., les *réseaux de distribution d'eau* doivent être raccordés à un réseau public ou à une *installation individuelle d'alimentation en eau potable*.

[2.1.2.4.] 2.1.2.4. Raccordements indépendants

RAISON

Problème

Les exigences actuelles relatives à la dérivation des eaux usées provenant de réseaux sanitaires d'évacuation, de réseaux d'évacuation d'eaux pluviales et de réseaux de distribution d'eau précisées aux paragraphes 2.1.2.1. 1), 2.1.2.2. 2) et 2.1.2.3. 3), respectivement, incluent chacune la mention « sous réserve de la sous-section 2.7.4. ». Comme pour les autres modifications proposées à la section 2.7. touchant les réseaux d'alimentation en eau non potable (FMP 940) et les installations de collecte de l'eau de pluie non potable (FMP 945), le renvoi à la sous-section 2.7.4. est incorrect et doit être mis à jour pour permettre la dérivation des eaux usées vers des réseaux d'alimentation en eau non potable.

Justification - Explication

Comme il est expliqué ci-dessus, l'exception actuelle aux paragraphes 2.1.2.1. 1), 2.1.2.2. 1) et 2.1.2.3. 1) est incorrecte et doit être mise à jour pour permettre la dérivation des eaux usées et de l'eau de pluie vers des réseaux d'alimentation en eau non potable. Par

conséquent, dans la modification proposée, cette exception fait référence à la section 2.7. plutôt qu'à la sous-section 2.7.4.

Analyse des répercussions

Aucune augmentation de coût n'est associée à la modification proposée.

Répercussions sur la mise en application

Aucune réaction négative du public n'est prévue à la suite de cette modification.

Personnes concernées

Concepteurs, plombiers et autorités compétentes.

ANALYSE AXÉE SUR LES OBJECTIFS DES EXIGENCES NOUVELLES OU MODIFIÉES

[2.1.2.1.] 2.1.2.1. [1] 1) [F72-OH2.1]

[2.1.2.1.] 2.1.2.1. [2] 2) [F72-OH2.1]

[2.1.2.1.] 2.1.2.1. [2] 2) [F72-OP5]

[2.1.2.2.] 2.1.2.2. [1] 1) [F72-OP5]

[2.1.2.3.] 2.1.2.3. [1] 1) [F46-OH2.2]

[2.1.2.4.] 2.1.2.4. [1] 1) [F71-OH2.1,OH2.3][F70-OH2.1]

Date de modification :2018-11-20